

DEPARTEMENT SEINE- SAINT-DENIS CANTON LA COURNEUVE	 VILLE-DUGNY.fr	REPUBLIQUE FRANCAISE COMMUNE DE DUGNY
---	---	--

Nature des travaux : Réaménagement intérieur d'un centre de formation en R+1 sur bâtiment existant Sur un terrain sis à : 1 Place Général Valérie André 93440 DUGNY Parcelle(s) : J n° 88	Référence du dossier : N° d'Autorisation de travaux : AT 093 030 26 A 0004 Déposé le : 29/07/2026 Avis de dépôt affiché en mairie le : 30/07/2026 Complété le : 11/09/2026 Par : Airbus Helicopters Demeurant à : 1 Place Général Valérie André 93440 DUGNY Représenté par : M. UTRILLAS MORITA Francisco
--	--

**AUTORISATION DE TRAVAUX ACCORDEE
POUR DES TRAVAUX PORTANT SUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

Le Maire, de la commune de Dugny

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, applicable aux établissements de 5ème catégorie ;
Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée, sur un terrain cadastré section J n°88, sis 1 Place Général Valérie André, pour les travaux de réaménagement en vue de créer un centre de formation ;
Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public existant, enregistrée en mairie sous le numéro AT 093 030 26 A 0004, déposée le 29/07/2026 et complétée le 11/09/2026;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la société FAPR pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 30 septembre 2026 ci-annexé ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 10 septembre 2026, ci-annexé ;
Considérant les pièces complémentaires reçues le 11/09/2026 portant modification d'une porte au R+1 ;
Considérant que cette porte respecte les dispositions prévues à l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 et n'a donc pas d'incidence sur l'accessibilité ;
Considérant que l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées initial reste inchangé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation de travaux d'aménagement en vue de créer un centre de formation est accordée sous conditions précisées à l'article 2.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée aux prescriptions émises par la société FAPR pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public à savoir :

- 1 – S'assurer que les locaux à risques seront isolés conformément aux articles PE 6 et PE9 (règlement de sécurité incendie contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public).
- 2 – Chauffage / Ventilation : s'assurer que les installations existantes sont conformes aux articles PE20 à PE23 (règlement de sécurité incendie contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public)
- 3 – Système d'alarme : les adaptations du système existant devront être conformes à l'article PE7 et devra incorporer des flashs lumineux dans les locaux où du public peut se retrouver isolé (règlement de sécurité incendie contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public)
- 4 – La procédure d'évacuation des personnes handicapées devra prendre en compte tout type de handicap et garantir une évacuation sûre soit immédiate soit différée. Cette procédure devra être annexée au registre de sécurité et le personnel formé (article GN8 du règlement de sécurité incendie contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public)

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

 Dugny, le **19 OCT. 2026**
Le Maire,
Quentin GESELL

Ampliation du présent arrêté sera :

Notifiée à Monsieur UTRILLAS MORITA Francisco représentant Airbus Helicopters,
Transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales,
Affichée sur les panneaux administratifs municipaux prévus à cet effet.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative. Le recours peut être adressé au tribunal administratif par voie postale ou déposé par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, un recours gracieux peut être adressé à l'autorité ayant pris la présente décision. L'exercice d'un recours gracieux dans le délai de recours contentieux interrompt ce délai. Un nouveau délai de deux mois court à compter de la notification de la décision prise sur le recours gracieux ou, en l'absence de réponse, à compter de la naissance d'une décision implicite de rejet.